

à la Compagnie, de la réponse que Sa Majesté lui avoit donnée, savoir, *Que le Parlement devoit s'en rapporter à Elle, pour la cessation du Vingt-tième: Qu'Elle étoit extrêmement surprise, qu'on ne lui eût pas encore obéi, en procédant à l'enregistrement de l'Edit: Qu'Elle lui ordonnoit de retourner à Paris le 29. au matin, & d'informer le Parlement de ses intentions.* Surquoi étant revenu à Paris, & ayant rendu compte de la réponse du Roi, le Parlement procéda enfin à l'enregistrement de l'Edit dans la forme suivante.

Régiré du très-exprès commandement du Roi, contenu en ses réponses aux Rémontrances & itératives Rémontrances de la Cour, des 21. & 26. Mai 1751, & réitéré le jour d'hier aux Députés de la Cour vers ledit Seigneur Roi, & encore le même jour à Mr. le premier Président, pour être exécuté selon sa forme & teneur &c... Et sera ledit Seigneur Roi, très-humblement supplié, dès ce jour & en toutes occasions, de vouloir bien accorder à ses sujets, un terme préfix pour la suppression du Vingt-tième, que Sa Maj. par son Edit du mois de Mai 1749. a annoncé ne devoir avoir lieu que pendant les premières années de la Paix, & d'ordonner, tant qu'il aura cours, que l'art XIX. de son Edit soit exécuté, & en conséquence, que le produit de cet impôt rigoureux ne puisse servir au paiement des dépenses courantes, mais qu'il soit uniquement employé au remboursement des dettes de l'Etat, indiquées par ledit Edit, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en Parlement le 29. Mai 1751.

De plus, il fût arrêté: *Que Mr. le Premier-Président & deux de Mrs. les Présidents de la Cour se rendroient vers le Roi, pour supplier Sa Majesté d'être persuadée, que son Parlement n'a différé de*
procéder